

A R R E T E

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 18 janvier 1980
- VU la lettre du 29 avril 1980 par laquelle Monseigneur l'Evêque de VIVIERS donne son adhésion au classement du nom de l'Association diocésaine de VIVIERS, propriétaire.

A R R E T E

ARTICLE 1er. L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques

ARDECHE

ANNONAY

Chapelle de VIDALON les ANNONAY

Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre de François CALLINET et ses fils 1818, restaurée à l'identique, transférée de l'église NOTRE-DAME D'ANNONAY à la Chapelle de VIDALON, par CAVAILLE-COLL en 1880.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet de l'ARDECHE, à l'Association Diocésaine propriétaire, à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 10 JUIL. 1980

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

←

Signé : C. PATTYN